

OMPI



TLT/R/DC/24 Corr.
ORIGINAL : anglais
DATE : 24 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

RECTIFICATIF AU DOCUMENT TLT/R/DC/24

établi par le Secrétariat

Libeller l'article 8.2)c) de la manière suivante :

“Lorsqu’une Partie contractante n’exige pas qu’une communication soit établie dans une langue acceptée par son office, celui-ci peut exiger qu’une traduction de cette communication dans une langue qu’il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.”

[Fin du document]